

**ARRETE DE VOIRIE N°2024-062
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
RUE DU DEVEZ**

AU DROIT DE LA PARCELLE SECTION AM n°546, AM n°112 ET AM n°113

Le Maire de la commune d'Apprieu

Vu la demande en date du 22 octobre 2024 par laquelle M Jérôme CROCE, représentant la SCI HAJE, 60, chemin des vergers à Apprieu (38140), demande l'alignement des parcelles cadastrées section AM n°546, AM n°112 et AM n°113, par rapport à la voie communale n°4 - rue du Devez, domaine public communal, suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, non établi par procès-verbal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la commune d'Apprieu,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement,

ARRETE :

Article 1. – ALIGNEMENT

L'alignement demandé est représenté par un trait en pointillé bleu, en retrait de la voirie communale n°4- rue du Devez.

Il est constaté que l'alignement prévoit de contourner le poteau incendie n° 35 présent sur le domaine privé.

Article 2. – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit, et nécessiteront l'octroi d'un arrêté de circulation. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté, constatant l'alignement des parcelles cadastrées par rapport à la voirie communale, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 - ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Apprieu et notifié aux demandeurs.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Maire de la commune d'Apprieu certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Apprieu, le 31/10/2024

PUBLIE LE

NOTIFIE LE 31/10/2024



Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU



ANNEXE ARRETE DE VOIRIE N°2024-062



ANNEXE

ARRETE